

Sans titre

Concernant le premier moyen :

- La première branche reproche à l'arrêt d'avoir validé l'annexe n° 4 de l'acte authentique du 29 décembre 1995 donnant pouvoir à des tiers pour signer les actes notariés et leur octroyant faculté de subdélégation alors que cette annexe n'était pas signée par le notaire.

Le grief ainsi articulé paraît ne pas correspondre à l'analyse que fait la cour d'appel de ce document.

L'arrêt, en effet, ne se prononce aucunement sur le fait que la pièce en cause serait ou non une annexe à un acte notarié devant nécessairement être revêtue de la signature du notaire, mais se contente de considérer que la circonstance d'un défaut de signature sur ce document "n'empêche pas la dite pièce (...) de valoir comme acte sous seing privé, de telle sorte que le pouvoir, qui n'est pas autrement critiqué, demeure valable".